

Gouvernement du Québec

Décret 1447-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation du 35^e mondial des métiers

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal en 1999, le 35^e mondial des métiers qui réunira des jeunes et des spécialistes de l'industrie en provenance de tous les continents;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, sont les conditions essentielles à l'organisation de l'événement;

ATTENDU QUE pour accueillir les pays membres de l'organisation internationale chargée de promouvoir la formation professionnelle et technique, la Corporation du 35^e mondial des métiers a besoin d'obtenir un appui concret du gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation du 35^e mondial des métiers est une personne morale instituée par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 17 mars 1998, le versement d'une subvention à la Corporation au montant total de 860 000 \$ pour les années financières 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QU'il est opportun de contribuer à l'organisation de l'événement en autorisant le versement à la Corporation d'une subvention au montant total de 1 165 000 \$ de même qu'une aide sous forme de biens de services au montant total de 75 000 \$ pour les années financières 1998-1999 et 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre a notamment pour fonction de

s'assurer de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1), le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Finances, du ministre des Relations internationales, du ministre d'État à la Métropole, du ministre des Régions et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à la Corporation du 35^e mondial des métiers une subvention totale de 540 000 \$ répartie comme suit: 300 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 240 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Corporation du 35^e mondial des métiers une subvention totale de 540 000 \$ répartie comme suit: 260 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 280 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à la Corporation du 35^e mondial des métiers, une subvention au montant de 20 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser à la Corporation du 35^e mondial des métiers une subvention totale de 50 000 \$ répartie comme suit: 25 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 25 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Corporation du 35^e mondial des métiers une subvention totale de 15 000 \$ répartie comme suit: 7 500 \$ pour l'exercice financier 1998-1999 et 7 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre des Finances et le ministre délégué au Tourisme soient autorisés à accorder à la Corporation du 35^e mondial des métiers une aide sous forme de biens et services pour l'équivalent de 75 000 \$ par l'entremise de Tourisme Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31245

Gouvernement du Québec

Décret 1448-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 888 du 20 mars 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lot du lac Tapani et situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, pour fins de construction et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 17 août 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tapani, connu et désigné comme étant le lot 171, rang VII, du cadastre officiel du Canton de Décarie, et situé en front d'une partie du lot 95 (rue du Lac), circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Une parcelle de terrain de figure rectangulaire, comprise entre les lettres «A.B.C.D.A», montrée sur un plan et décrite comme suit:

Mesurant du point de départ «A», de ce point, une distance de 80,77 mètres suivant une direction de 167° 34', jusqu'au point «B»; de ce point, une distance de 10,67 mètres suivant une direction de 257° 35', jusqu'au point «C»; de ce point, une distance de 80,77 mètres suivant une direction de 347° 34', jusqu'au point «D»; de ce point, une distance de 10,67 mètres suivant une direction de 77° 34', jusqu'au point «A», étant le point de départ.

La parcelle de terrain est bornée vers le nord le long de la ligne «A.D.» par le lac Tapani; vers l'est le long de la ligne «A.B.» par le lac Tapani, par le lot 170 et par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac; vers le sud le long de la ligne «B.C.» par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac; vers l'ouest le long de la ligne «C.D.» par le lac Tapani, par le lot 172 et par le lot 95 (rue) étant la rue du Lac.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit contient une superficie de huit cent soixante et un mètres carrés et soixante-sept centièmes (861,67 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Ghislain Auclair, en date du 4 novembre 1997, sous sa minute numéro 2270 et son dossier numéro G1665-1;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;